

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 07/10/2013

Réception par le Prefet : 07/10/2013

Publication : 11/10/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2013-9-9-3

Séance du vendredi 4 octobre 2013

CONTRATS DE TERRITOIRE DE VIE AIDES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIO-CULTURELS DES COMMUNES ET DES ASSOCIATIONS



- 4ÈME PROGRAMMATION 2013 -

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU L'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU La délibération n° CG-2011-1-1-4 du Conseil Général du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU La délibération n°CG-2012-6-9-1 du Conseil Général du 5 décembre 2012 relative aux moyens d'intervention en faveur du sport,
- VU la délibération n° CG-2013-3-1-10 du Conseil Général du 21 juin 2013 relative à la Décision Modificative N°1,
- VU la délibération n° CG-2011-5-5-3 du Conseil Général du 7 décembre 2011 portant approbation de la révision à mi parcours des Contrats de Territoire de Vie du Sundgau, du Florival-Vignoble-Plaine du Rhin, des Trois Pays, du Piémont Val d'Argent Pays Welche, de Colmar, Fecht et Ried, de la Thur Doller, et de la Région Mulhousienne,
- VU le Contrat de Territoire de Vie des 3 Pays signé le 12 décembre 2011,
- VU le Contrat de Territoire de Vie de la Région Mulhousienne signé le 19 décembre 2011,
- VU le Contrat de Territoire de Vie Thur Doller signé le 19 décembre 2011,
- VU le Contrat de Territoire de Vie du Sundgau signé le 12 décembre 2011,
- VU le Contrat de Territoire de Piémont Val d'Argent Pays Welche signé le 16 décembre 2011,
- VU le Contrat de Territoire de Florival, Vignoble et Plaine du Rhin signé le 19 décembre 2011,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Arrête la 4^{ème} programmation des équipements sportifs et socio-culturels de l'exercice 2013 conformément à l'annexe jointe à la délibération qui recense les 29 projets correspondants,
- Autorise le versement des subventions correspondantes aux bénéficiaires mentionnés dans l'annexe précitée conformément au règlement financier en vigueur. Pour les projets associatifs, le mandatement de l'aide financière est subordonné au versement effectif de la contrepartie communale, à l'exception du dossier présenté par l'Association Auxiliaire de l'Est d'Ammerschwihl,
- Approuve la convention de subventionnement jointe en annexe à la présente délibération à intervenir avec l'Association Auxiliaire de l'Est d'Ammerschwihl pour la création de locaux associatifs et autorise le Président du Conseil Général à la signer.

Précise que la dépense correspondante d'un montant total de 2 459 467 € seront prélevées sur le Budget Départemental comme suit :

- 270 907 € au programme E211, ligne 204- 32- 204142-2482-102,
- 49 650 € au programme E212, ligne 204- 32- 20422-2492-102,
- 2 138 910 € au programme E215, ligne 204- 32- 204142-3504-102.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**Piscines
PROGRAMME 2013**

N° Opération	Maitre d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
PIE03552	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER Reconstruction du centre nautique intercommunal à Guebwiller – études - Opération inscrite dans le Contrat de Territoire de Vie Florival,Vignoble et Plaine du Rhin -	200 000,00	10%	20 000,00

Total	20 000,00
-------	-----------

**Equipements complémentaires
PROGRAMME 2013**

N° Opération	Maitre d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
ESC04385	MULHOUSE Rénovation et extension des vestiaires du stade Drouot	421 000,00	23%	96 830,00

Total	96 830,00
-------	-----------

**Equipements socio-culturels
PROGRAMME 2013**

N° Opération	Maitre d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
SPC03775	COMMUNAUTE DE COMMUNES ESSOR DU RHIN - FESSENHEIM Réhabilitation et extension de la salle polyvalente de RUMERSHEIM-LE-HAUT	750 000,00	10%	75 000,00
JFA03517	JARDINS FAMILIAUX SCHOFF - PFASTATT Aménagement de 7 parcelles de jardins familiaux Montant du projet : 16 940,00 € Cofinancement : PFASTATT : 3 200,00 €	14 000,00	20%	2 800,00
SPC03765	SAINT-LOUIS Construction d'un site de Foires-expositions et de spectacles (1ère tranche gymnase) - Opération inscrite dans le Contrat de Territoire de Vie 3 Pays -	4 857 000,00	13,04 %	633 300,00
SPC03767	VIEUX-THANN Rénovation de la Chapelle Ste Odile et transformation en salle de concerts, spectacles, expositions (Tranche 1 : études, structures) - Opération inscrite dans le Contrat de Territoire de Vie Thur-Doller - Montant du projet : 1 871 852,00 € Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 92 200,00 €	615 000,00	10%	61 500,00

Total	772 600,00
-------	------------

**Equipements sportifs couverts
PROGRAMME 2013**

N° Opération	Maitre d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
GCE03617	S.I.A.S. ALTKIRCH Création d'une salle de sport pour le collège Lucien Herr- 1ère tranche (acquisition de terrain et 1ères études) - Opération inscrite dans le Contrat de Territoire de Vie Sundgau -	23 518,00	60%	14 110,00
GCE03612	WITTENHEIM Création et rénovation d'équipements sportifs : salles Coubertin, arts martiaux et terrain de football synthétique - Opération inscrite dans le Contrat de Territoire de Vie de la Région Mulhousienne -	900 000,00	50%	450 000,00

Total	464 110,00
-------	------------

**Equipements spécialisés et de loisirs
PROGRAMME 2013**

N° Opération	Maitre d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
ESC04342	HABSHEIM Création d'un terrain de football synthétique au stade municipal à proximité du collège Henri Ulrich - Opération inscrite dans le Contrat de Territoire de Vie de la Région Mulhousienne -	700 000,00	60%	420 000,00
ESC04376	HERRLISHEIM Création d'une aire de jeux aux abords des écoles maternelle et élémentaire	15 000,00	20%	3 000,00
ESC04386	KAYERSBERG Création d'une aire de jeux - Porte Basse	15 000,00	20%	3 000,00
ESC04297	LAPOUTROIE Création d'un complexe multisports intercommunal à HACHIMETTE - Opération inscrite dans le Contrat de Territoire de Vie Piémont, Val d'Argent et Pays Welche -	1 000 000,00	30%	300 000,00
ESC04378	MICHELBACH-LE-BAS Création d'un terrain de pétanque	3 058,00	20%	611,00
ESC04379	MOOSCH Réalisation d'une aire de jeux - place de la Mairie	15 000,00	20%	3 000,00
ESC04384	SAINT-LOUIS Création de deux aires de jeux au Parc Baerenfels	27 710,00	20%	5 542,00
ESC04366	SOULTZEREN Aménagement d'une aire de jeux dans le cadre de la réalisation d'une plaine de loisirs	15 000,00	20%	3 000,00
ESC04356	SOULTZEREN Création d'un plateau sportif dans le cadre de la plaine de loisirs	50 415,00	20%	10 083,00
ESC04368	THANN Création d'une aire de jeux - rue Schuman	15 000,00	20%	3 000,00

Total	751 236,00
-------	------------

**Restauration, aménagement, construction de locaux divers
PROGRAMME 2013**

N° Opération	Maitre d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
RAA03782	AMICALE DE PECHE ALGOLSHEIM Construction d'une salle de réunion Montant du projet : 12 530,00 € Cofinancement : ALGOLSHEIM : 3 244,00 €	12 530,00	20%	2 506,00
RAA03796	ASSOCIATION DE PECHE LES PEUPLIERS - MUNCHHOUSE Divers travaux de réfection du local associatif Montant du projet : 7 172,00 € Cofinancement : MUNCHHOUSE : 1 434,00 €	7 172,00	20%	1 434,00
RAA03789	ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE ST MARTIN ENSISHEIM Mise en conformité des locaux pour les personnes à mobilité réduite Montant du projet : 12 861,00 € Cofinancement : ENSISHEIM : 2 572,00 €	12 861,00	20%	2 572,00
RAC03891	HERRLISHEIM Mise aux normes d'accessibilité de la salle Saint Michel	130 960,00	10%	13 096,00
RAA03793	L'AUXILIAIRE DE L'EST - TROIS EPIS - AMMERSCHWIHR Construction d'une salle de réunion EXONERATION DE LA CONTREPARTIE COMMUNALE	150 000,00	20%	30 000,00
RAC03904	PFASTATT Aménagement d'un local associatif rue des cotonnades	92 585,00	18%	16 665,00
RAA03788	SOCIETE DE GYMNASTIQUE LUTTERBACH Mise en conformité des locaux Montant du projet : 10 761,00 € Cofinancement : LUTTERBACH : 26 159 €	10 761,00	20%	2 152,00
RAA03799	SOCIETE D'HYGIENE NATURELLE MULHOUSE Mise en accessibilité extérieure des locaux associatifs Montant du projet : 40 933,00 € Cofinancement : MULHOUSE : 20 000,00 €	40 933,00	20%	8 186,00
RAC03901	SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLEON Rénovation et mise aux normes du bâtiment Union de Baldersheim	150 000,00	15%	22 500,00

RAC03903	THANN Création d'une salle de réunion pour le club d'athlétisme	82 000,00	19%	15 580,00
RAC03864	WITTENHEIM Création d'un centre de loisirs social et familial - Opération inscrite dans le Contrat de Territoire de Vie de la Région Mulhousienne -	1 200 000,00	20%	240 000,00

Total	354 691,00
-------	------------

**Convention de partenariat entre l'Association Auxiliaire de l'Est d'AMMERSCHWIHR
et le Département du Haut-Rhin, relative au versement d'une subvention
d'investissement concernant la construction de locaux associatifs aux Trois Epis.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Auxiliaire de l'Est d'AMMERSCHWIHR en date du 18 janvier 2012,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 4 octobre 2013, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

L'association Auxiliaire de l'Est d'AMMERSCHWIHR, représentée par son président, Père Alphonse PETER, habilité pour ce faire par une décision du Comité de Direction en date du 15 novembre 2011, sise 18 rue Thierry Schoeré, 68410 TROIS EPIS,

ci-après désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Considérant le projet porté par l'association lequel est conforme à son objet,

Considérant la politique départementale relative à l'aide aux investissements des associations et notamment la mise aux normes, la réhabilitation ou la construction de leurs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'association poursuit les objectifs suivants :

- accueil de pèlerins et halte spirituelle,
- rencontres culturelles
- lieu de formation

Dans ce cadre, l'association met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, un projet de construction de locaux associatifs soutenu par le Département.
La mise en oeuvre de ce projet est éligible au dispositif relatif aux aides départementales au titre des aides à l'investissement des associations pour leurs locaux associatifs.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention d'investissement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser le projet, tel que précisée ci avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue à l'association, pour la réalisation du projet mentionné à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de 30 000 euros. Ce montant correspond à 20 % du montant estimatif total de la dépense éligible, soit 150 000 € TTC.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour ces travaux est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour ces travaux subventionnés est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur présentation des justificatifs des dépenses acquittées.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

De plus, aucun versement d'une aide accordée ne pourra être demandé par l'association au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département. Dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme E212, chapitre 204, fonction 32, nature 20422 du budget départemental et viré au compte n° 10278 03421 00020090701 74 CCM AMMERSCHWIHR.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, et concernant les subventions d'investissement supérieures à 10 000 euros et inférieures à 100 000 euros, la durée de validité de la subvention accordée au titre de la présente convention est de 3 ans à compter de sa notification.

En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 10).
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux travaux subventionnés,
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Conseil Général aux inaugurations, poses de premières pierres, relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6.

Article 9 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de son projet, pour lequel il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 8.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le

Le Président de l'Association
Auxiliaire de l'Est d'AMMERSCHWIHR

Le Président du Conseil Général

Père Alphonse PETER